

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2000

42^e année

N° 976

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

30 décembre 1999 Décret n° 99 - 157 portant scission de l'OPT en deux Sociétés Nationales. 472

Ministère des Finances

Actes Divers

09 septembre 1999 Arrêté n° 709 portant affectation d'un terrain à la Présidence de la République. 472

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

15 septembre 1999 Décret n° 098 - 99 portant agrément de la Société de Pêche et de

- Commerce de Mauritanie (SPCM - sarl) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 473
- 15 septembre 1999 Décret n° 099 - 99 portant agrément de la Société Mauritanienne des Produits Cosmétiques (SMPC - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 474
- 15 septembre 1999 Décret n° 101 - 99 portant agrément de la société SIP CARTON au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 476
- 15 septembre 1999 Décret n° 104 - 99 portant agrément de l'Hôtel Dar Salam appartenant à la Société Mauritanienne du Commerce (SADIKIA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 478

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 11 novembre 1999 Arrêté n° R - 876 relatif aux conditions spécifiques à l'agrément et à l'exercice de l'activité de consignation de navires de pêche. 480

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

- 07 mars 2000 Arrêté n° R - 168 portant dérogation à l'article 199 de la loi 93.040 portant code des Assurances. 482

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

- 12 septembre 1999 Arrêté n° R - 717 autorisant la SNIM à céder des substances explosives au profit de la société ATTM. 482
- 12 septembre 1999 Arrêté n° R - 718 portant renouvellement de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficielle de substances explosives au profit de la société ATTM aux environs de N'Beika. 482
- 15 novembre 1999 Décret n° 99 - 139 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherches de type M n° 97 pour l'or et les métaux connexes dans la zone de Guelb Edbech (wilaya de l'Adrar). 483

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

- 5 avril 2000 Arrêté n° R - 210 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Hinine/Tekeguel, M'Boye/Dar El Barka/Boghé/Brakna. 484

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

- 11 septembre 1999 Arrêté n° R - 712 portant création du comité de pilotage du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers. 484

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

- 19 septembre 1999 Arrêté n° R - 763 portant organisation du concours d'entrée aux établissements de formation technique et professionnelle secondaire au titre de l'année scolaire 1999/2000.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

10 janvier 2000 Arrêté n° R - 008 portant organisation d'un concours externe. 485

Actes Divers

03 janvier 2000 Arrêté n° 004 portant nomination et titularisation d'un ingénieur. 487

03 janvier 2000 Arrêté n° 006 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des affaires étrangères (corps diplomatique). 488

04 janvier 2000 Arrêté n° 008 portant rectificatif de la situation d'un professeur de l'Enseignement supérieur. 488

04 janvier 2000 Arrêté n° 010 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la santé. 488

08 janvier 2000 Arrêté n° 016 portant nomination et titularisation d'un médecin. 489

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**Actes Réglementaires**

12 septembre 1999 Arrêté n° R - 666 portant création d'un programme dénommé programme national de santé mentale et neurologique et désignant les membres de son comité de coordination. 489

11 janvier 2000 Arrêté n° R - 010 portant création et organisation de la commission d'approbation et de validation des plans - types d'infrastructures sanitaires. 489

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**Actes Divers**

26 septembre 1999 Arrêté n° 798 portant création d'un Institut Islamique à Nouakchott. 490

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement**Actes Réglementaires**

14 février 2000 Arrêté conjoint n° R - 072 portant création d'un comité national de coordination des Programmes Nationaux de Communication/Plaidoyer et mobilisation sociale. 490

Wilaya de Nouakchott**Actes Divers**

20 mai 2000 Arrêté n° 004 portant concession rurale définitive à plage des pêcheurs lot n° 508. 492

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV- ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Réglementaires

*Décret n° 99 - 157 du 30 décembre 1999
portant scission de l'OPT en deux Sociétés
Nationales.*

ARTICLE PREMIER - L'Office des Postes et Télécommunications (l'OPT) est scindé en deux sociétés nationales à capitaux publics : la Société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST) et la Société Mauritanienne des Télécommunications (MAURITEL), à compter du 1^{er} janvier 2000.

ART. 2 - Le personnel, l'actif et le passif de l'OPT seront repartis entre ces deux sociétés.

ART. 3 - La Société Mauritanienne des Télécommunications a pour objet l'équipement et l'exploitation du service public des Télécommunications. A cet effet, elle installe et exploite le réseau public des Télécommunications, elle est habilitée à exercer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet, elle pourra notamment créer des filiales, suivant les formes juridiques appropriées, pour l'exploitation de certains services en particulier ceux qui sont ouverts à la concurrence.

ART. 4 - La Société Mauritanienne des Postes a pour objet l'exploitation du service public des postes. Elle est habilitée à exercer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

ART. 5 - En attendant la fin des travaux de séparation et la mise en place effective des deux sociétés, le personnel et le patrimoine de l'OPT, les engagements souscrits par celui - ci, les droits, privilèges, dérogations et autres avantages dont il bénéficie, les obligations qui lui incombent et les

prérogatives de gestion précédemment dévolus à ses organes de gestion, sont transférés à titre provisoire à la Société Mauritanienne des Télécommunications. Le conseil d'administration de l'OPT actuellement en exercice fera office pendant la période transitoire de conseil d'administration des deux sociétés (MAURITEL et MAURIPOST). La période transitoire prendra fin au plus tard le 30 juin 2000.

ART. 6 - La gestion des deux sociétés pendant cette période transitoire, sera effectuée conformément aux procédures appliquées par l'OPT et suivant les mêmes formes.

ART. 7 - Pendant la période transitoire, le directeur général de la MAURITEL est ordonnateur du budget des deux sociétés. Le directeur général de la MAURIPOST est cosignataire de l'ensemble des actes de gestion de la société des Postes. Les deux directeurs généraux assureront une concertation permanente durant la phase transitoire pour l'achèvement de l'opération de séparation.

ART. 8 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 9 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

*Arrêté n° 709 du 09 septembre 1999
portant affectation d'un terrain à la
Présidence de la République.*

ARTICLE PREMIER - Il est affecté à la Présidence de la République le lot n° 100 situé à l'ilot M d'une superficie de 9360m², conformément au plan joint.

ART. 2 - Le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n° 098 - 99 du 15 septembre 1999 portant agrément de la Société de Pêche et de Commerce de Mauritanie (SPCM - sarl) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société de Pêche et de Commerce de Mauritanie (SPCM - sarl) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'installation à Nouakchott d'une unité industrielle de transformation, d'élaboration et de conservation des produits halieutiques.

ART. 2 : La société SPCM - sarl bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%

Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SPCM- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société SPCM - sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société SPCM - sarl est tenue de présenter à la Direction de la Promotion des Produits de Pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Pêches et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 :La société SPCM - sarl est tenue de créer cinquante huit (58) emplois permanents dont 08 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La Société SPCM - sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 099 - 99 du 15 septembre 1999 portant agrément de la Société

Mauritanienne des Produits Cosmétiques (SMPC - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne de Produits Cosmétiques (SMPC- sa) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de production de produits cosmétiques (crème de beauté, savons de toilettes, eau de lavandes, eau de toilettes, parfun).

ART. 2 : La société SMPC - sa bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SMPC- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société SMPC - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des

accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société SMPC - sa est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 :La société SMPC - sa est tenue de créer trente deux (32) emplois permanents dont 06 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La Société SMPC - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 101 - 99 du 15 septembre 1999 portant agrément de la société SIP CARTON au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La société SIP - CARTON est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance

n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouadhibou d'une unité industrielle pour la production des Emballages.

ART. 2 : La société SIP - CARTON bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société SIP - carton est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des

services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréée, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 :La société est tenue de soixante trois (63) emplois permanents dont 07 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 104 - 99 du 15 septembre 1999 portant agrément de l'Hôtel Dar Salam appartenant à la Société Mauritanienne du Commerce (SADIKIA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - L'Hôtel de Dar Salam est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la construction d'un complexe touristique de degré intermédiaire dans un cadre de 20 chambres à de lits, de 6 cases, d'une

chambre de réception et d'une boutique de vente des objets d'art.

ART. 2 : L'hôtel bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

D) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Atar (Adrar)

- exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3 : L'Hôtel est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme

d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier l'hôtel Dar Salam est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 L'Hôtel est tenu de créer vingt six (26) emplois permanents dont 07 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: L'Hôtel bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de

l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 876 du 11 novembre 1999
relatif aux conditions spécifiques à
l'agrément et à l'exercice de l'activité de
consignation de navires de pêche.*

ARTICLE PREMIER - Pour être agréés, les consignataires de navire de pêche doivent en plus des conditions générales exigées par le décret n° 99 - 005 du 25 janvier 1999 relatif aux conditions d'exercice et d'agrément des professions maritimes, remplir les conditions prévues par le présent arrêté.

ART. 2 - **Qualifications professionnelles :**

L'agrément de consignataire ne peut être accordé qu'aux demandeurs justifiant les conditions de qualifications professionnelles ci - après :

pour les personnes physiques : avoir l'expérience professionnelle nécessaire acquise par voie de fonction, ou de travail pendant au moins 3 ans à un poste de

responsabilité chez un agent maritime qualifié.

Pour les personnes morales : avoir un personnel ayant l'expérience professionnelle exigée pour les personnes physiques.

ART. 3 - Le candidat à l'agrément de consignataire de navire de pêche doit fournir les certificats de régularité vis à vis de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, des services fiscaux, des autorités portuaires et des administrations du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Il doit disposer en permanence de locaux dans la ville de Nouadhibou équipés de téléphone, fax fonctionnels et d'une adresse postale et assurer une présence effective auprès des administrations régionales et portuaires.

Il devra justifier de l'emploi d'un personnel permanent minimum comprenant un cadre et deux personnels subalternes.

ART. 4 - **Garantie bancaire :**

Le candidat à l'agrément de consignataire doit déposer une caution bancaire correspondant à 3 mois de salaire pour garantir les paiements de salaires des marins.

Après un retard de trois mois et une demande en paiement introduite par le marin visée par le Directeur Régional Maritime, le Directeur de la Marine Marchande met en jeu la caution et en informe le ministre chargé de la Marine Marchande.

ART. 5 - **Les obligations du consignataire :**

Le consignataire agréé est tenu de :

- a) s'acquitter de ses obligations envers ses commettants avec honnêteté, intégrité et impartialité ;
- b) maintenir un niveau de compétence suffisant pour fournir d'une manière

diligente et efficace toutes les prestations auxquelles il s'engage ;

- c) respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires nationales ayant trait aux engagements qu'il contracte ;
- d) apporter le soin voulu au maniement des fonds qu'il assume au nom de ses commettants ;
- e) tenir à jour les dossiers des marins embarqués ;
- f) effectuer le paiement de salaires des marins embarqués sur les navires qu'ils consignent conformément aux dispositions légales et contractuelles ;
- g) informer l'administration de tout changement dans sa situation ;
- h) avoir un mandat pour toutes les opérations qu'il effectue pour le compte de l'armateur ;
- i) conserver pendant 10 ans au moins ses archives professionnelles ;

ART. 6 - A l'exception de la pêche artisanale tout navire de pêche en activité en Mauritanie est tenu d'avoir recours aux services d'un consignataire agréé.

Chaque consignataire agréé a l'obligation d'accepter la clientèle qui se propose à lui. Au cas où, toutefois, un consignataire aurait des motifs sérieux et légitimes de refuser de consigner un navire, il devra en référer au Président de la Fédération Nationale des Pêches qui apprécie le bien fondé du refus et en informe le Directeur Général du Port.

ART. 7 - Par dérogation aux dispositions du présent arrêté les armateurs et affrêteurs effectuant des opérations de consignation pour les navires dont ils sont propriétaires, ou affrêteurs sont dispensés de l'obligation d'agrément.

Toutefois ils sont tenus de se conformer aux obligations suivantes :

- a) effectuer le paiement de salaires des marins embarqués sur les navires qu'ils

- consignent conformément aux dispositions légales et contractuelles ;
- b) tenir à jour les dossiers des marins embarqués ;
- c) conserver pendant 10 ans au moins leurs archives professionnelles.

ART. 8 - Le Secrétaire Général, le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le directeur de la Marine Marchande, le directeur régional maritime et les directeurs généraux des ports de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme**

Actes Divers

Arrêté n° R - 168 du 07 mars 2000 portant dérogation à l'article 199 de la loi 93.040 portant code des Assurances.

ARTICLE PREMIER - Par dérogation à l'article 199 de la loi n° 93.040 du 20 juillet 1993 portant code des assurances, la SMCI - pêche est autorisée à souscrire auprès de la LLOYDS basée à Londres (Angleterre) une (1) police d'assurance couvrant les branches : incendie et bris de machine, pour ses entrepôts de Nouadhibou.

ART. 2 - La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2000.

ART. 3 - Le non respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de la dérogation entraîne à son encontre toutes les mesures coercitives et répressives prévues par la loi 93.040 du 20/7/93 portant code des assurances.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le directeur du Contrôle des Assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 717 du 12 septembre 1999 autorisant la SNIM à céder des substances explosives au profit de la société ATTM.

ARTICLE PREMIER - La présente autorisation est accordée pour la cession de substances explosives par la SNIM au profit de la Société ATTM suivant les quantités ci - après :

- dix (10) tonnes de nitrate d'ammonium
- trente mille (30.000) mètres de fil de tir ;
- trente mille (30.000) mètres de cordons détonants ;
- deux cent (200) détonateurs électriques instantanés ;
- deux cent (200) micro - connecteurs ;
- une (1) tonne de granulés.

ART. 2 - Cette autorisation est valable pour une cession de ces substances une seule fois à partir du dépôt de la SNIM à Zouérate suivant l'itinéraire Zouérate /Choum/Sangrafa/ Moudjeria/N'beïka (dépôt de substances explosives ATTM).

ART. 3 - La validité de la présente autorisation est de trois (3) mois à compter de sa date de délivrance.

ART. 4 - La SNIM et ATTM sont tenues de se conformer aux dispositions de la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 et de L'ordonnance n° 85.156 du 23 juillet 1985.

ART. 5 - Cette autorisation porte le n° 147 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 6 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 718 du 12 septembre 1999 portant renouvellement de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficielle de substances explosives au profit de la société ATTM aux environs de N'Beika.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé au renouvellement, au profit de la société ATTM, de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives aux environs de N'Beika pour les besoins de minage des passes de montagnes dans le cadre de la réalisation des travaux de la route N'Beika - Tidjikja.

ART. 2 - Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes :

- dix (10) tonnes de nitrate d'ammonium
- trente mille (30.000) mètres de fil de tir ;
- trente mille (30.000) mètres de cordons détonants ;
- deux cent (200) détonateurs électriques instantanés ;
- deux cent (200) micro - connecteurs ;
- une (1) tonne de granulés.

ART. 3 - Le dépôt est constitué d'un magasin de 2mx2m pour les explosifs et d'un magasin de 2m x1m pour les détonateurs et accessoires, distants de 25 mètres l'un de l'autre.

ART. 4 - Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt. Ce contrôle sera effectué tous les trois mois (3) par la direction des Mines et de la Géologie et/ou avant le renouvellement éventuel de l'autorisation.

ART. 5 - Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins des travaux de minage des passes de

montagnes dans le cadre de la réalisation des travaux de la route N' Beika - Tidjikja.

ART. 6 - Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

ART. 7 - La surveillance du dépôt est assurée en permanence. Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 8 - Le dépôt sera entouré d'une digue, d'une hauteur de 2 mètres situées à 5 mètres au moins des pieds des murs des magasins. Cette digue sera munie d'une porte cadénassée.

ART. 9 - Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les 3 (trois) mois.

ART. 10 - Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 11 - La présente autorisation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter du jour de sa notification.

ART. 12 - Le dépôt est inscrit sous le n° 146 du registre spécial tenu à la direction des Mines et la Géologie.

ART. 13 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 139 du 15 novembre 1999 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherches de type M n° 97 pour l'or et les métaux connexes dans la zone de Guelb Edbech (wilaya de l'Adrar).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche d'or et les métaux connexes, de type M n° 97, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Guelb Edbech (wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : or, cuivre, nickel, fer, chrome, plomb, zinc, molybdène, tungstène, étain, cobalt, terres rares, platinoïdes, grenats, sillimanite, béryl et minéraux associés.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 5.800Km², est délimitée par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	21°20'	13°30'
B	21°20'	13°00'
C	20° 40'	13° 00'
D	20°40'	14°00'

ART. 3 - La Société Nationale Industrielle et Minière doit consacrer au minimum un montant de vingt cinq millions (25.000.000 UM) d'ouguiyas aux travaux de recherche.

Il devra être tenu une comptabilité de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel

mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 210 du 5 avril 2000 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Hinine/Tekeguel, M'Boyo/Dar El Barka/Boghé/Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Hinine/Tekeguel/M'Boyo/Dar El Barka/Boghé/Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 712 du 11 septembre 1999 portant création du comité de pilotage du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité de pilotage chargé du suivi et de la coordination du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers. Dans ce cadre, ce comité est chargé notamment :

- de la coordination avec les entreprises chargées de la mise en œuvre du projet (travaux et suivi)
- de la coordination des relations entre les entreprises précitées et les administrations et collectivités locales concernées.

ART. 2 - Ce comité est composé comme suit :

président : le conseiller technique chargé de l'Energie

membres :

- le directeur de l'Energie ;
- le directeur du Financement au ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- le directeur des Travaux Publics au ministère de l'Equipement et des Transports ;
- l'inspecteur chargé de l'Energie ;
- le directeur général du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » ;
- le directeur général de la SOMAGAZ ;
- le directeur général de la MEPP ;
- un représentant du Groupement Professionnel des Pétroliers.

ART. 3 - Il est confié à la Société Mauritanienne d'Entreposage des Produits Pétroliers (MEPP) au titre dudit projet, la mission de maître d'ouvrage délégué. Les coûts inhérents à cette mission seront arrêté par le comité de pilotage et pris en charge dans le cadre de l'investissement.

ART. 4 - Le comité de pilotage se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Les délibérations, du comité de pilotage sont soumises à l'approbation du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 763 du 19 septembre 1999 portant organisation du concours d'entrée aux établissements de formation technique et professionnelle secondaire au titre de l'année scolaire 1999/2000.

ARTICLE PREMIER - Un concours d'entrée aux établissements de Formation Technique et Professionnelle est ouvert au titre de l'année scolaire 1999/2000 aux élèves de la Nationalité Mauritanienne, âgés de 16 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 2000 et possédant les niveaux scolaires suivants :

- Le niveau de la troisième année du premier cycle de l'enseignement secondaire général pour les postulants au premier niveau des établissements de la Formation Technique et Professionnelle.
- Le niveau de la sixième année de l'enseignement secondaire général ou le diplôme du BEP pour les postulants au deuxième niveau des établissements de la Formation Technique et Professionnelle.

ART. 2 - Les spécialités ouvertes sont :

- Génie Mécanique ;
- Génie Electrique ;
- Génie Civil et Bâtiment ;
- Froid Industriel ;
- Mécanique Diésel - mécanique auto
- Charpente marine ;
- structures Métalliques
- comptabilité - gestion
- secrétariat - Bureautique
- maintenance machinisme agricole
- artisanat rural
- production agricole : option grandes cultures.

ART. 3 - Le nombre de places offertes est de 880 dont 500 au premier niveau et 380 au deuxième niveau ainsi réparties :

- lycée de Formation Technique et Professionnelle Industriel de
Nouakchott 450
- lycée de Formation Technique et Professionnelle Commercial de
Nouakchott 150

- lycée de Formation Technique et Professionnelle de Nouadhibou 180
- Lycée de Formation Technique et Professionnelle de Boghé 100

ART. 4 - Chaque candidat doit fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 UM
- un certificat de nationalité mauritanienne
- un certificat médical datant de moins de 3 mois
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- un certificat de scolarité ou une copie du BEPC ou un relevé de notes du Baccalauréat ou le diplôme du Brevet d'enseignement professionnel attestant les niveaux exigés
- 4 photos d'identités.

ART. 5 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés à partir du 15/8/99 au 15/9/99 à la direction de l'Enseignement Technique et Professionnelle de Nouadhibou et au lycée de Formation Technique et Professionnelle de Boghé.

ART. 6 - Les épreuves se dérouleront à partir du mardi 5 octobre 1999 au lycée de Formation Technique et Professionnelle Industriel de Nouakchott, au lycée Formation Technique et Professionnelle Commercial de Nouakchott, au lycée de Formation Technique et Professionnelle de Boghé et au lycée de Formation Technique et Professionnelle de Nouadhibou. Dans le cas où le nombre de candidats le justifie, il sera fait appel à la capacité d'accueil de l'ENI de Nouakchott ou d'autres établissements d'enseignement au niveau de Nouakchott, de Nouadhibou et de Boghé.

ART. 7 - La nature, la durée, le coefficient et l'horaire des épreuves sont fixées ainsi qu'il suit :

A) pour l'accès à la Formation Technique et Professionnelle : filière industrielle

Epreuves	nature	durée	coefficient	horaire
langue arabe	écrite	2h	1	8h à 10h
mathématiques	écrite	2h	2	10h à 12h
langue française	écrite	2h	1	15h à 17h

B) pour l'accès à la Formation Technique Professionnelle : filière commerciale

Epreuves	nature	durée	coefficient	horaire
langue arabe	écrite	2h	2 (1 pour op-bilingue)	8h à 10h
mathématiques	écrite	2h	1	10h à 12h
langue française	écrite	2h	1 (2 pour op-bilingue)	15h à 17h

ART. 8 - La note zéro (0) obtenue dans une matière est éliminatoire.

ART. 9 - Les commissions de surveillance et de correction des épreuves seront désignées par note de service du Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale sur proposition du directeur de l'Enseignement Technique.

ART. 10 - La composition des jurys et des secrétariats du concours sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Formation Technique et Professionnelle : filière industrielle

- Président : Meïmoune ould Souad, directeur LFTPI de Nouakchott

vice - présidents :

- Bâ Madine, directeur LFTP de Nouadhibou

- Sidi Mohamed ould Mohamed El Moctar, directeur des Etudes LFTP de Boghé

Secrétariat :

Membres :

- Mohamed Lemine o/ Mohamed El Moctar, directeur des Etudes LFTP de Nouakchott

- Diop El Housseïnou, professeur au LFTP de Nouakchott

- Abdellahi o/ Mohamed Babou, professeur au LFTP de Nouakchott

- Kane Abou, professeur au LFTP de Nouakchott
- El Kory o/ Ethmane, professeur au LFTP de Nouakchott

2 - Formation Technique et Professionnelle : filière commerciale

Président : Melainine ould Eyih, centre de Ressources d'Etudes et Suivi (CRES)

vice - président :

- Mohamed Kaber ould Hamoudi, directeur LFTP commercial de Nouakchott

Membres :

- Sidi Mohamed ould Saleck, directeur Etudes lycée commercial NKTT
- El Hassen ould Bouna, professeur au lycée commercial de NKTT
- Bechir ould Sidi Ali, professeur au lycée commercial de NKTT

Binta Sow, professeur au lycée commercial de NKTT

ART. 11 - Après délibération du jury, il sera déclaré admis par ordre de mérite, un nombre de candidats égal au nombre de places offertes, par niveau et filière. Une liste complémentaire dont le nombre n'excède pas 1/10 des places offertes, sera établie selon le niveau et la filière par le jury d'examen.

ART. 12 - Les directeurs dont les établissements sont utilisés comme centres d'examens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la préparation matérielle des examens se déroulant dans leurs établissements.

ART. 13 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et le Directeur de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 008 du 10 janvier 2000 portant organisation d'un concours externe.

ARTICLE PREMIER - Un concours de recrutement externe de 9 personnes sera organisé le samedi 15 janvier 2000 à partir de 9 heures, à l'Ecole Nationale d'Administration pour le besoin du ministère de l'Equipement et des Transports.

ART. 2 - Les emplois à pourvoir sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 ingénieur architecte ;
- 1 ingénieur du Génie civil (option bâtiment) ;
- 1 ingénieur urbaniste ;
- 4 techniciens supérieurs en Génie Civil (option bâtiment) ;
- 2 techniciens supérieurs en urbanisme.

ART. 3 - Le concours est ouvert aux personnes de nationalité mauritanienne, âgées de 18 ans au moins et de 40 ans au plus à la date du concours.

ART. 4 - Les candidats doivent être titulaires au moins des diplômes suivants délivrés dans les spécialités demandés :

1°) pour emploi d'ingénieur :

- le diplôme d'ingénieur (bac + 4 ans) ou titre reconnu équivalent

2°) pour emploi de technicien :

- le diplôme de technicien supérieur (bac + 3 ans) ou titre reconnu équivalent

ART. 5 - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert à partir du lundi 13 au mercredi 05 janvier 2000 tous les jours ouvrables de 9 heures à 15 heures sauf, le jeudi de 9 heures à 13 heures.

ART. 6 - Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme au ministère de l'Equipement et des Transports et comprennent les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la spécialité choisie ;
- une déclaration du candidat attestant qu'il n'occupe aucun emploi public ;
- une déclaration de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois établi, par le tribunal compétent ;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois attestant l'aptitude du candidat à exercer l'emploi sollicité ;
- une copie certifiée conforme du Baccalauréat ;
- une copie certifiée conforme des diplômes exigés ;
- 4 photos d'identités récentes (noir et blanc).

ART. 7 - La nature des épreuves, leurs coefficients, la date, la durée sont fixés par le tableau ci - après :

Nature/épreuves	durée	coefficients	date
une épreuve écrite de spécialité	9h-12h (3h)	3	15/1/2000
épreuve écrite de culture générale	12h-14h (2h)	2	15/1/2000
épreuve écrite de langue seconde	15h-16h(1h)	1	15/1/2000

ART. 8 - Les candidats admissibles aux épreuves écrites passeront un entretien avec le jury pour coefficient 1.

ART. 9 - Seuls les candidats ayant une moyenne générale égale ou supérieur à 10/20, après application des coefficients, seront déclarés admis.

ART. 10 - Les Secrétaires Générales des Ministères de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et de l'Équipement et des Transports seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 004 du 03 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ebnou ould Ahmed, Mle 44949G ingénieur des travaux de l'Economie Rurale, 2° grade, 2° échelon (indice 670) depuis le 23/9/93, titulaire de diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'Institut Polytechnique rural de Kati Bougou au Mali, est, à compter du 14/7/97 nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 006 du 03 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des affaires étrangères (corps diplomatique).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Lemrabott ould Benahi, mle 28221Z, professeur de l'enseignement secondaire, 6° échelon (indice 1200) depuis le 26/06/1998, titulaire du diplôme de 3° cycle du centre d'études diplomatiques et stratégiques de Paris en France, est, à compter du 17/06/1999 nommé et titularisé secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique), 2° grade, 7° échelon, indice 1200, AC néant.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 008 du 04 janvier 2000 portant rectificatif de la situation d'un professeur de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 536 du 29/12/1993 portant nomination de Monsieur Bamine dit Lemrabott ould Abdessalam professeur

stagiaire de l'enseignement supérieur sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : 6^{ème} échelon (indice 1360)

lire : 8° échelon (indice 1360)

Le reste sans changement.

ART. 2 - Les dispositions de l'arrêté n° 23 du 14/01/1997 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur sont rectifiées en ce qui concerne Bamine dit Lemrabott ould Abdessalam conformément aux indications ci - après :

au lieu de : Niveau A1 6° échelon (indice 1260)

lire : niveau A2 8° échelon (indice 1360)

Le reste sans changement.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 010 du 04 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la santé.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ba Bocar, Mle 43389 L, infirmier diplômé d'Etat de 2° grade, 6° échelon (indice 690) depuis le 1/08/1990, titulaire du diplôme de technicien supérieur de la santé en Biologie délivré par le ministère de la Santé de l'Algérie, est, à compter du 18 juillet 1992, nommé et titularisé technicien supérieur de santé de 2° grade, 3° échelon (indice 720) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 016 du 08 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un médecin.

ARTICLE PREMIER - Madame Mahjouba mint Brahim ould Ismaïl, Mle 41203 P médecin auxiliaire recrutée au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 18 mai 1993, titulaire du Baccalauréus en

Médecine de l'Université Roi Abdel Aziz en Arabie Saoudite, est, à compter de la même date, nommée et titularisée médecin de 2° grade, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 666 du 12 septembre 1999 portant création d'un programme dénommé programme national de santé mentale et neurologique et désignant les membres de son comité de coordination.

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'arrêté n° R - 112 du 21 mars 1998, il est créé un programme dénommé Programme National de Santé Mentale et Neurologique (PNSMN) dont les membres du comité de coordination sont désignés comme suit :

- le directeur de la Protection Sanitaire ;
- le directeur du CNP ;
- le chef de service de l'EPS/DPS ;
- le chef de service de Neurologie ;
- un représentant du ministère de la Justice ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du MFPTJS ;
- un représentant du MEN ;
- un représentant du ministère de l'Orientation Islamique ;
- un représentant du SECF ;
- un représentant de chaque bailleurs de Fonds ;
- le coordinateur du PNSMN, secrétaire du comité.

ART. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 010 du 11 janvier 2000 portant création et organisation de la commission d'approbation et de validation des plans - types d'infrastructures sanitaires.

ARTICLE PREMIER - Il est créée au sein du ministère de la Santé et des Affaires Sociales une commission chargée de valider les programmes architecturaux et d'approuver l'organisation fonctionnelle et le niveau de finitions des infrastructures sanitaires.

ART. 2 - La commission présidée par le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales se compose des membres suivants :

- le directeur des affaires administratives et financières du MSAS ;
- le directeur de la Protection Sanitaire du MSAS ;
- le directeur de la Pharmacie et des Médicaments du MSAS ;
- le directeur de la Gestion des Investissements du MSAS ;
- un représentant de la direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme (ministère de l'Equipement et des Transports), spécialiste en architecture et en génie civil ;
- un médecin chef de moughataa du MSAS ;
- un infirmier responsable d'un poste de santé du MSAS ;
- un ingénieur ou technicien biomédical.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Culture et de
l'Orientation Islamique**

Actes Divers

Arrêté n° 798 du 26 septembre 1999 portant création d'un Institut Islamique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Emine ould Dadah est autorisé à ouvrir un institut islamique dénommé « Institut Dhi Noureini ».

ART. 2 - Cet institut dispensera ses enseignements dans les domaines des sciences du Saint Coran, du Hadith, du Fiqh et des littératures Arabe.

ART. 3 - Monsieur Mohamed El Emine ould Dadah est responsable de l'orientation culturelle et scientifique à l'institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Communication et des
Relations avec le Parlement**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 072 du 14 février 2000 portant création d'un comité national de coordination des Programmes Nationaux de Communication/Plaidoyer et mobilisation sociale.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un Comité national de coordination des programmes nationaux de communication/plaidoyer et mobilisation sociale.

Ce comité est doté de deux structures permanentes d'appui logistique et administratif, d'études et de suivi.

Le comité est logé au ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

ART. 2 - Le Comité national de coordination des programmes nationaux de communication, plaidoyer et mobilisation sociale a pour mission de :

- coordonner et suivre les programmes d'actions entrepris par les partenaires dans le cadre de la mise en œuvre des volets « plaidoyer/Communication/Mobilisation sociale » ;
- informer, conseiller et orienter les concepteurs et planificateurs des programmes de développement dans le domaine du plaidoyer de la communication de la mobilisation sociale comme stratégies de développement ;
- appuyer toutes actions visant à mobiliser des ressources pour la réalisation des projets dans le cadre des programmes de coopération Mauritanie - système des Nations Unies et autres partenaires au développement ;
- initier des actions visant la formulation d'une stratégie nationale de communication ;
- appuyer et développer les actions de formation de formateurs de développement ;
- étudier et proposer toutes les modalités pour la mobilisation des ressources humaines en matière de plaidoyer/communication/mobilisation sociale ;
- étudier et proposer toutes actions visant à actualiser les objectifs de formation, de coordination en matière de plaidoyer/communication/mobilisation sociale ;
- assurer toutes sortes d'activités d'informations, de recherche, d'action de formation, de coordination et de mobilisation des ressources pour arriver à intégrer la communication au soutien des programmes nationaux de développement.

ART. 3 - Le comité gère, conformément à la réglementation en vigueur, les fonds qu'il perçoit dans le cadre de ses activités. Le président du comité est responsable de la gestion de ces ressources.

ART. 4 - Le comité national de coordination des programmes nationaux de

communication/plaidoyer/mobilisation sociale est composé de :

- le chargé de mission au MCRP ; président
- le directeur du développement social au MAED, vice - président.

Membres :

Des membres permanents désignés par les départements ci - dessous :

- ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- ministère de l'Education Nationale ;
- ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel ;
- secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- le commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- l'Agence Mauritanienne d'Information ;
- Radio - Mauritanie ;
- Télévision de Mauritanie.

Observateurs :

Les partenaires au développement qui appuient les programmes de communication/plaidoyer et mobilisation sociale.

ART. 5 - Le président est responsable devant le ministre de la communication et des relations avec le parlement du bon fonctionnement du comité.

Le comité se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de son président et en session extraordinaire autant de fois que la situation le demande.

L'ordre du jour est fixé par le président.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante. Seuls les membres permanents ont droit de vote.

ART. 6 - Le comité national est doté de deux structures permanentes :

- une structure d'appui logistique et administratif ;
- une structure d'études et de suivi.

ART. 7 - La structure d'appui logistique et administratif est dirigée par un responsable nommé par le comité sur proposition de son président. Elle assure le secrétariat du comité et la gestion administrative du personnel de la logistique et autres ressources.

ART. 8 - La structure d'études et de suivi est dirigée par un coordinateur nommé par le comité sur proposition de son président. Cette structure définit les domaines de recherche en rapport avec l'exécution des programmes nationaux de communication/plaidoyer et mobilisation sociale conformément aux normes scientifiques et formule les recommandations nécessaires pour les performances de celles - ci.

ART. 9 - Les membres de la structure d'appui logistique et administratif et de la structure d'études et de suivi percevront sous réserve de la disponibilité des ressources financières, des indemnités. Ces indemnités seront déterminées par le comité national de coordination des programmes nationaux de communication de plaidoyer et de mobilisation sociale.

ART. 10 - Les Secrétaires Généraux des ministères de la Communication et des Relations avec le Parlement et des Affaires Economiques et du Développement ainsi que le chargé de mission au MCRP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers

Arrêté n° 004 du 20 mai 2000 portant concession rurale définitive à plage des pêcheurs lot n° 508.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitive à Mr Mohamed Abdellahi ould Mohamed Saleck un terrain d'une superficie de 1ha 80 a 00ca, borné au nord par Mohamed ould Ahmed Baba, au sud par le lotissement, est par un terrain nu et à l'ouest par le goudron liant à l'hôtel Sabah, conformément au plan de situation ci - joint.

ART. 2 - Les constructions sur ledit terrain revêtir une forme précaire et révocable.

ART. 3 - L'intéressé doit verser à la direction des domaines un montant de 7140 UM.

ART. 4 - La présente concession est soumise par le surplus aux clauses, conditions générales du cahier des charges régissant les concessions rurales.

ART. 5 - Le Hakem de la moughataa de Tevragh - Zeina et le chef de service du contrôle urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ERRATUM

J.O. 886 du 15/09/1996 page 402 2^{ème} avis de bornage

Lire : terrain de forme irrégulière d'une contenance de 17 ha 11a 28 ca limité au nord à l'est et à l'ouest par des terrains non immatriculés et au sud par la route de l'espoir dont l'immatriculation a été demandée par le Groupement Précoopératif Avicole de Med Abdellahi ould Abdellahi.

Au lieu de : Forme rectangulaire d'une contenance de 11a 28 ca connu sous le n° 243 ilot B et borné___/ dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Med Abdellahi ould Abdellahi.

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 03a 60ca, connu sous le nom des lots 390 et 392 ilot sect. 6 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 389 et 393, à l'est par le lot 394 et à l'ouest par le lot 388.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moustapha ould Sid'Ahmed, suivant réquisition 02/08/1999, n° 949.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 80ca, connu sous le nom du lot n°548 ilot B carrefour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 531 et 532, à l'est par le lot 549 et à l'ouest par le lot 547.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed ould Bah, suivant réquisition 02/08/1999, n° 946.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 07a 50ca, connu sous le nom du lot n°162 ilot Haysakine/ Dar Naim et borné au nord par la route d'Akjoujt, au sud par le lot 163, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots 165 et 164.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed ould Daha Ould Hanchy, suivant réquisition 11/03/1999, n° 912.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 04a 00ca, connu sous le nom du lot n°163 ilot Haysakine/ Dar Naim et borné au nord par le Lot n° 162, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot 164.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed ould Daha Ould Hanchy, suivant réquisition 11/03/1999, n° 913.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme

rectangulaire, d'une contenance de 04a 00ca, connu sous le nom du lot n°164 ilot Haysakine/ Dar Naim et borné au nord par les lots 165 et 162, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 163, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed ould Daha Ould Hanchy, suivant réquisition 11/03/1999, n° 914.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 03a 00ca, connu sous le nom du lot n°165 ilot Haysakine/ Dar Naim et borné au nord par la route d'Akjoujt, au sud par le lot 164, à l'est par le lot 162, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed ould Daha Ould Hanchy, suivant réquisition 11/03/1999, n° 915.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 31/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Teyarett, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom de lot n° 699 ilot secteur 3 M'Guey. Et borné au nord par le lot n° 697, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 700 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Salem ould Moctar ould Oumar, suivant réquisition du 06/09/1999, n° 952

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, ARAFAT, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de un are quatre vingt centiares, connu sous le nom du 566 de l'ilot secteur 1 ARAFAT et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 563 et 565, à l'est par le lot n° 569 et à l'ouest par le lot n° 564.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moustapha ould Mohamed Lemine, suivant réquisition du 2/08/1999, n° 956.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01 ha, connu sous le nom de lot sans numéro ilot Tenwiche et borné au nord par une rue s/n, sud par les lots n° s735,736, 737 et 738 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Mohamed Lemine, suivant réquisition du 30/12/1999, n° 972.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 1113 déposée le 20/04/2000
le sieur MOHAMED RAMDANE, profession _____,
demeurant à Nouakchott, et domicilié à Ksar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02a 25 ca 05 ci, situé à NKTT, KSAR ANCIEN, cercle du TRARZA, connu sous le nom du lot 159 bis A et A1 Ksar ancien et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 159 bis, à l'est par le lot n° 159 bis b1 et à l'ouest par une rue n° 22.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 1124 déposée le 30/04/2000
le sieur MOUSSA O/ Mohamed sidiya, profession _____,

_____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à ARAFAT

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are cinquante centiares (01a 50 ca), situé à NKTT/ARAFAT cercle du trarza, connu sous le nom du lot n° 400 ilot sect. 5 et borné au nord par le lot n° 401, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 402, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 1127 déposée le 30/04/2000
le sieur MOHAMED HAMED O/ MOHAMEDOU O/ CHERIF, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à ARAFAT.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à NKTT/ARAFATT Cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 807 ilot C. EXT. Caref et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots n°s 804 et 806, à l'est par le lot n° 805, à l'ouest par le lot n° 809.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1125 déposée le 30/04/2000 le sieur SID'AHMED OULD EL BOU, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à ARAFAT

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NKTT/ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 939 îlot C/CARREFOUR et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 942 et 944, à l'est par le lot n° 941, à l'ouest par le lot n° 937.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1128 déposée le 16/05/2000 la dame EZZA MINT NEMANE, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à ARAFAT a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à NKTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1517 îlot sect. 4 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 1531, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1518.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1130 déposée le 16/05/2000 le sieur AHMED NAGI O/ EL MOCTAR, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à

Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 3729 ilot sect. 7 EXT. ARAFAT et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot 3727, à l'ouest par le lot n° 3731 et au sud par les lots 3730 et 3732.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif établi par le waly de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1134 déposée le 07/06/2000 le sieur MOHAMED EL MOUSTAPHA O/ SIDI MOHAMED, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 00 ca, situé à NKTT - Arrafat cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 65 et 67 ilot C. EXT. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots 63 et 66, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1137 déposée le 15/06/2000 le sieur MOHAMED MAHMOUD OULD MED LEMINE, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 04a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, connu sous le nom des lots 107 et 108 ilot L.D.T. et borné au nord au nord par la route n° 2, à l'est par les lots 105 et 106, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots 108 et 110. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1138 déposée le 15/06/2000 le sieur MOHAMEDOU OULD MED CHEIKH, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 44 ca, situé à NOUAKCHOTT, secteur 1 Tensoueilim, cercle du trarza, connu sous le nom du lot n° 248 ilot sect. 1 et borné au nord par le lot 249, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot 255 et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1139 déposée le 15/06/2000 le sieur AHMED OULD SIDI, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à NOUAKCHOTT, cercle du Traza, connu sous le nom du lot n° 12 bis ilot LDT et borné au nord par

un voisin, au sud par une rue, à l'est par un voisin et à l'ouest par la route NKTT - Akjoujt.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 141 du 17/05/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Action et Pensée au service du Développement».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Aly ould Lemrabott

secrétaire générale : Oumkalthoum mint Mohameden

trésorière : Mariem mint Abderrahmane

RECEPISSE N° 160 du 1/06/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Assainissement, santé, développement».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Sanitaire et Développement.

Siège de l'Association : Rosso

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Brahim ould Moubareck, 1954 Rosso

secrétaire général : Dr. Mahmoudi ould

Moubareck,, 1964 M'Balal

trésorier : Wreizig ould M'Beyarek, 1962 Rosso

RECEPISSE N° 0163 du 03/06/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Ami de Chinguitti pour l'Action Humanitaire ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Sid'Ahmed ould Nemoud, 1976 Chinguitti

vice - président : Mohamed El Bechir ould Ahmed Telmoudi, 1973 chinguitti

secrétaire général : Moma ould Ahmet ould Issa, 1976 Chinguitti

RECEPISSE N° 0148 du 22/05/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Inventeurs et innovateurs de la Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Promotion de l'invention et l'innovation

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Moctar ould Emine, 1967 Atar

secrétaire général : Tarrou ould Soudany, 1951 Kiffa

chargé des relations extérieures : Sid'El Moctar ould Ahmed Aty

RECEPISSE N° 0166 du 03/06/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association des patients et diabètes ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Humanitaire et sanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Mahmoud ould Bardid, 1943 Rosso

secrétaire général : Cheikh Malanine ould Mohamed Mahmoud, 1974 Nouadhibou

trésorier : Baba ould Ahmed, 1976 Akjoujet

RECEPISSE N° 0170 du 10/06/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association protectrice des Animaux »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et Humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Moustapha ould Mohamed, 1951 Wad Naga

Mohameden Zeid ould Mohamed, membre, 1956 Wad Naga.

AVIS DE PERTE

N° 03176

L'an deux mil et le dix huit du mois de mai par devant nous maître ISHAGH OULD AHMED

MISKE notaire titulaire de la chargé n° II à Nouakchott

A COMPARU

Madame ZAHRA MINT LEHBIB Née en mil neuf cent cinquante et un à F'Dérick fille de : Lehbib et de TECHRE de Nationalité : Mauritanienne domiciliée à Nouakchott.

Laquelle : déclare avoir perdu ce jour : quatorze mai deux mille une copie du titre foncier n° 1879 du cercle du Trarza à son nom.

En foi de quoi, le présent avis de perte a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 7859 du cercle du Trarza objet du lot n° 145 de l'ilot C 6 Ksar au nom de Monsieur Mohamed Abdellahi ould Yaddé né en 1943 à Yaghref demeurant à Nouakchott tél :251516 et suivant la demande de l'intéressé, et le certificat de perte n° 2125 du 12/04/2000 du commissariat de police de Sebka.

Nous lui avons établi cet avis pour servir et valoir ce que de droit.

Notaire

Me Mohamed ould Boudide

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO												
Les annonces sont rezues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire</i> <i>compte chuque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numëro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numëro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numëro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p>Editü par la Direction Genërale de la Lügislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE</p>														